

Protocole sanitaire CAMPS 2021

Mis à jour le 22/06/2021

Le présent protocole sanitaire intègre les directives ministérielles rendues effectives à partir du 20 juin 2021, concernant les accueils collectifs de mineurs avec hébergements (mini-camps).

Trois principes directeurs sont observés pour l'organisation des camps dans la période de crise sanitaire : la sécurité, le contrôle et la traçabilité des séjours pour limiter la propagation du virus et le maintien d'une offre de loisirs éducatifs de qualité en leur sein.

Le cadre juridique est celui du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui encadre les activités des accueils collectifs de mineurs.

Recommandations avant départ :

Les mineurs participant et les animateurs encadrant le camp fournissent, le jour du départ, un examen biologique de dépistage virologique négatif, réalisé moins de 72 h avant le départ, par test RT-PCR, ou par test antigénique dans les 24 h, confirmant l'absence d'infection par le SARS-CoV-2. Un test salivaire négatif sera également accepté.

Les parents surveillent d'éventuels symptômes chez l'enfant et prend sa température avant le départ en séjour. En cas de symptômes ou de fièvre (38,0°C ou plus), l'enfant ne prendra pas part au séjour et ne pourra y être accueilli.

La famille fournit suffisamment de mouchoirs jetables en papier à son enfant pour le séjour.

Les parents expliquent à l'enfant le présent protocole et les consignes sanitaires à appliquer (qui seront rappelées par les animateurs et par des affiches de sensibilisation).

Les participants peuvent dormir dans la même tente, mais tête-bêche.

La mixité est interdite pour les plus de 6 ans, même entre frère et sœur.

Les tentes fournies par les familles ne devront pas être utilisées, moins de 72h avant le séjour (soit 3 jours).

Suivi sanitaire :

Sous l'autorité du directeur du séjour, l'animatrice responsable du séjour sera responsable également du suivi sanitaire est désignée référente covid-19 en charge de la mise en œuvre du présent protocole sanitaire. Elle formalise et est chargée de la diffusion aux participants des règles de prévention contre la transmission du virus.

Le camp est équipé de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (ou des personnels) et de masques FFP2 pour isoler la personne qui présente des symptômes.

Des points d'eau en nombre suffisant pour permettre le lavage des mains doivent être prévus à proximité des lieux d'accueil, des sanitaires et d'activités, à défaut, du gel hydroalcoolique sera mis à disposition.

Port du masque :

- Le port du masque « grand public filtration supérieure à 90% » ou chirurgical et en parfaite intégrité est obligatoire pour les encadrants et pour toute personne prenant part à l'accueil dans les espaces clos. Il n'est pas requis dans les espaces extérieurs.
- Dès lors qu'il est rendu obligatoire, le masque doit couvrir le nez, la bouche, et le menton.
- Dès lors que les activités se déroulent dans les espaces clos, il doit être changé toutes les quatre heures ou dès qu'il est humide.
- Lorsqu'un enfant présente des symptômes d'infection à la covid-19, il est isolé et, le cas échéant muni d'un masque adapté, dans l'attente d'une prise en charge médicale.
- Les masques sont fournis par les représentants légaux pour les mineurs et par l'organisateur pour les encadrants, soit au moins 20 masques par personne pour le séjour, ainsi que 2 pochettes propres pour les ranger.

Les activités :

- Les possibilités d'interactions entre groupes seront réduites, en organisant les activités et l'utilisation des lieux communs en fonction de ces sous-groupes.
- Lors de la pratique d'activités, l'observation d'une distanciation physique d'au minimum de 1 mètre s'applique dans la mesure du possible (ou de 2 mètres lorsque le port du masque n'est pas possible (activité sportive...)).
- Le programme d'activités proposé doit tenir compte de la distanciation physique, et des gestes barrières. Doivent être prévues des activités permettant de respecter les règles précitées. Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.
- L'organisation d'activités en plein air doit être conçue de façon à ce que soient respectées les règles visant à éviter le brassage entre les différents groupes et à ce que le nombre de mineurs présents simultanément dans les espaces utilisés permette le respect de la distanciation nécessaire.
- L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé si un nettoyage quotidien est assuré.
- La mise à disposition d'objets partagés au sein d'un même groupe constitué doit rester l'exception (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.). Si elle est possible, on veillera à la réalisation d'une hygiène des mains avant et après l'utilisation de l'objet partagé, et à une désinfection, au minimum, quotidienne.

Les transports

- Les mini-bus doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection après utilisation.
- Du liquide hydroalcoolique est mis à disposition au niveau du véhicule.
- Les chauffeurs doivent maintenir les distances de sécurité avec les passagers et porter un masque «grand public filtration supérieure à 90% » ou chirurgical.
- Le véhicule de transport sera aéré en continu si possible.

La restauration

- L'organisation du temps de restauration doit permettre de limiter les éléments utilisés en commun pouvant faciliter les contacts et les attroupements.
- La désinfection des tables, chaises et bancs est effectuée après chaque repas.

- Les règles d'hygiène et gestes barrières font l'objet d'un affichage.
- Le lavage des mains doit être effectué avant et après le repas.
- Un nettoyage désinfectant des surfaces des espaces de restauration doit être réalisé au minimum une fois par jour.

Conduite à tenir devant un cas possible ou un cas avéré de covid-19

- Tout symptôme évocateur d'infection à la covid-19 chez un mineur, constaté par l'encadrement, doit conduire à son isolement dans une tente prévue à cet effet.
- La prise en charge médicale du mineur doit être organisée sans délais.
- Les responsables légaux sont avertis et doivent venir le chercher. Son départ est organisé de façon à éviter toute proximité avec les autres mineurs.
- Tout symptôme évocateur chez un encadrant ou une personne participant à l'accueil donne lieu à l'isolement de cette personne et à un retour à son domicile.
- Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts ou confirmés sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions définies par les autorités sanitaires.
- Le contact-tracing devra permettre d'identifier si des mineurs ou d'autres personnels sont à considérer comme contact à risque en fonction du port du masque, du respect des mesures barrières et de la distanciation physique.
- La désinfection des salles et des matériels utilisés par le mineur ou l'encadrant devront être effectués selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.
- Le directeur ou le responsable de l'accueil incite les représentants légaux ou l'encadrant concernés à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation (confirmation/infirmation du cas). A défaut d'information, le mineur ou l'encadrant ne pourra participer de nouveau à l'accueil qu'après un délai de 10 jours.
- La décision de suspension du séjour est déterminée en fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation : l'organisateur de l'accueil, les services de l'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture.
- Le préfet de département peut décider d'interrompre un camp conformément aux dispositions de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles dans le cas où une ou plusieurs personnes participant à cet accueil serait atteint du virus covid-19.